

Numéro : 1628

Date : 1<sup>er</sup> décembre 2011

## DÉCISION DU BUREAU

**CONCERNANT le Règlement modifiant le  
Règlement sur les emplois occasionnels  
et étudiants et les stages ainsi que leurs  
titulaires à l'Assemblée nationale**

--00000000--

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.2 de cette loi, le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) concernant la gestion des ressources humaines s'applique à l'Assemblée sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale;

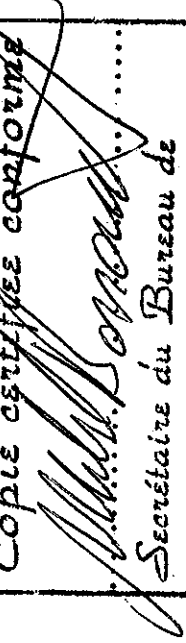
**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1302 du 15 mars 2006, a adopté le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier ce règlement pour le mettre à jour;

### LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale.

*Copie certifiée conforme*  
  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur  
les emplois occasionnels et étudiants et les stages  
ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(L.R.Q., chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 110.2 et 120)**

---

1. L'article 2 du Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1305 du 15 mars 2006, est modifié :
  - 1° par le remplacement, au deuxième alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 4 »;
  - 2° par l'ajout, au troisième alinéa et après « Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) », de « l'article 11 de la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique adoptée par le C.T. 206632 du 17 juin 2008, ».
2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
  - « 3° « employé stagiaire » : un employé qui exerce ses fonctions dans le cadre d'un programme d'études où un ou plusieurs stages doivent être réalisés pour l'obtention du diplôme, dans le cadre d'un stage préalable à l'exercice d'une profession, dans le cadre d'un programme reconnu de stages internationaux ou dans le cadre de toute entente conclue par l'Assemblée nationale; ».
3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa et après le mot « gardien », des mots « ou constable spécial ».
4. L'article 14 de ce règlement est modifié :
  - 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a) du premier alinéa par ce qui suit :
    - « 14. L'employé occasionnel non syndiqué est assujéti, avec les adaptations nécessaires et à moins que le contexte ne s'y oppose, aux dispositions relatives aux conditions de travail prévues à la convention collective de travail applicable ou, le cas échéant, à toute directive du Secrétariat du Conseil du trésor relative à cette matière qui s'appliquerait à lui s'il était régi par la Loi sur la fonction publique concernant les matières suivantes : »;
    - 2° par l'ajout, au paragraphe j) du premier alinéa et après le mot « salaire », des mots « ou traitement ».
5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de bureau, techniciens et assimilés » par le mot « fonctionnaire » et par le remplacement des mots « agents de la paix » par les mots « constables spéciaux ».
6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :
  - « 17. Le traitement de l'employé cyclique ou sur appel s'entend de son traitement majoré d'une indemnité de 11,12 % afin de compenser l'absence d'avantages sociaux. Cependant, le taux de traitement de cet employé ne doit pas être majoré de l'indemnité de 11,12 % pour le paiement des heures supplémentaires. De plus, cette indemnité ne peut être prise en compte dans le calcul du service de l'employé. ».
7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « agents de la paix » par les mots « constables spéciaux ».

8. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20. Les heures supplémentaires d'un employé occasionnel cyclique ou sur appel sont les heures de travail effectuées en sus de 35 heures, s'il est fonctionnaire ou professionnel, ou de 38 h 45, s'il est ouvrier, ou de 40 heures, s'il est avocat, notaire ou constable spécial, par semaine comprises du lundi 0 h 1 au dimanche 24 h.

Cet article ne s'applique pas à un cadre. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « de la Direction du protocole et de l'accueil » par les mots « du Service du protocole et de l'accueil de la Direction générale des affaires institutionnelles, du protocole et de l'accueil ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette indemnité ne peut être prise en compte dans le calcul du service de l'employé. ».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « la majoration » par les mots « l'indemnité ».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

13. L'article 29 de ce règlement est abrogé.

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.